

Rectorat de l'académie de Créteil
DEEP

Affaire suivie par :
Isabelle Taïeb
Tél : 01 57 02 63 01
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

LES DIFFÉRENTES DISPONIBILITÉS, LEUR DURÉE ET LES PIÈCES À FOURNIR

Annexe 1

Circulaire n°2025-056 du 19/06/2025

1- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Décret n°85 – 986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée et conditions de réintégration	Pièces à joindre
Article 44	Pour convenances personnelles	5 ans, renouvelable une fois à condition que le maître réintègre ses fonctions et accomplisse une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus (soit 10 ans maximum)	- Courrier explicitant clairement les raisons amenant à demander ce type de disponibilité, sous couvert du chef d'établissement - Déclaration d'exercice (ou de non exercice) d'une activité professionnelle (annexe 5)
	Pour études ou recherches présentant un intérêt général	- 3 ans, renouvelable une fois pour une durée égale (soit 6 ans maximum) - Réintégration après participation au mouvement - Poste non protégé	- Lettre de motivation du maître - Document attestant de l'intérêt général des études ou recherches effectuées 1- Certificat de scolarité 2- Déclaration d'exercice (ou de non exercice) d'une activité professionnelle (annexe 5)
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail	- 2 ans, sous réserve que le maître justifie de 4 années de service effectifs - Réintégration après participation au mouvement - Poste non protégé	1- Justificatif d'immatriculation d'activité - Soit au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis / extrait K délivré par le tribunal de commerce ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers - Soit à l'union des recouvrements des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF) - Ce justificatif devra dater de moins de 3 mois 2- Déclaration d'exercice d'une activité professionnelle (annexe 5)

2- Disponibilités de droit

Décret n°85 - 986 Du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée et conditions de réintégration	Pièces à joindre
Article 47	Pour élever un enfant de moins de 12 ans	- 3 ans maximum, renouvelable jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire de l'enfant - Le maitre est réintégré après participation au mouvement (service protégé pendant un an)	- Extrait d'acte de naissance ou photocopie intégrale du livret de famille - Déclaration d'exercice (ou de non exercice) d'une activité professionnelle (annexe 5)
	Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant l'assistance d'une tierce personne)	- 3 ans, renouvelable tant que la présence d'une tierce personne est justifiée - Le maitre est réintégré après participation au mouvement (service protégé pendant un an)	- Acte de naissance intégrale de moins de 3 mois attestant du lien entretenu avec la personne à laquelle sont donnés des soins ou une copie intégrale du livret de famille, s'il s'agit d'un enfant - Attestation médicale datant de moins de 3 mois indiquant la nécessité d'une tierce personne (annexe 8) + en cas de handicap, copie de la carte d'invalidité - Déclaration d'exercice ou de non exercice d'une activité professionnelle (annexe 5)
	Pour suivre son conjoint ou un PACS	- 3 ans renouvelable sans limitation - Le maitre est réintégré après participation au mouvement (service non protégé)	- Justificatif attestant du lien (photocopie du livret de famille, PACS, etc...) entretenu avec le conjoint - Attestation de l'employeur du conjoint datant de moins de 3 mois et couvrant l'ensemble de l'année scolaire
	Pour se rendre dans les DOM, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger pour l'adoption d'un enfant	- 6 semaines maximum par agrément - poste conservé	- Agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles - Déclaration d'exercice ou de non exercice d'une activité professionnelle (annexe 5)
Article 47 et loi n°92 – 108 du 03/02/1992	Pour un maitre exerçant un mandat d'élu local	- Pendant la durée de son mandat - A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement - poste non protégé	- Justificatif du mandat - Déclaration d'exercice ou de non exercice d'une activité professionnelle (annexe 5)